

Loi sur l'assurance-chômage : adaptations en vue d'un allègement administratif / procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée sous rubrique et vous fait part des commentaires suivants.

Le gouvernement neuchâtelois soutient la proposition qui veut que l'obligation d'accepter et de rechercher une occupation provisoire en cas de RHT et d'INTEMP soit supprimée aux articles 41 et 50 LACI. Les mesures relatives aux prescriptions de contrôle des articles 40 et 49 LACI doivent en conséquence être également abrogées. Ces modifications ne font qu'entériner les pratiques actuelles.

Le canton de Neuchâtel rejette, par contre, les deux nouveaux critères devant servir à valider une prolongation de la RHT. La fixation de critères formels (nombre de préavis de RHT et prévisions du marché du travail sur 12 mois) réduit aussi bien la marge d'appréciation du Conseil fédéral que la souplesse d'action en regard de la législation actuelle.

En ce qui concerne la marge d'appréciation, il convient de relever que les chocs conjoncturels les plus violents sont le plus souvent ceux qu'il n'est pas possible d'anticiper. Quant à la souplesse d'action, la législation actuelle permet de prendre en compte la situation particulière de certaines branches ou régions. Rappelons, en effet, que les différentes branches économiques – et les régions suivant leur(s) spécialisation(s) – subissent les chocs conjoncturels non seulement avec une intensité mais également avec une temporalité très différentes. Ainsi, à un moment précis, les prévisions du marché du travail à court terme peuvent être critiques pour l'industrie d'exportation et demeurer globalement positives pour l'emploi en général, les activités induites subissant les conséquences de la crise avec un temps de retard.

En bref, les deux nouveaux critères proposés dans le projet de révision ne sont pas suffisamment adaptés pour prendre en compte cette double dimension. Il est dès lors très important, pour le canton de Neuchâtel, que le Conseil fédéral garde compétence et marge de manœuvre face à des situations peu prévisibles. De telles situations nécessitent également réactivité et souplesse d'action. La législation actuelle offre une telle souplesse d'action puisqu'elle permet de prendre en compte la situation particulière de certaines régions ou branches économiques. C'est pourquoi, sous la forme retenue aujourd'hui, le canton de Neuchâtel rejette les deux critères proposés et défend le maintien de la législation actuelle. Il propose même de compléter/aménager la rédaction de l'art. 35, al. 2 comme suit :

"Lorsque la situation et les perspectives économiques le justifient, le Conseil fédéral peut, de manière générale ou pour certaines régions ou branches économiques particulièrement touchées, prolonger de six périodes de décompte au plus la durée maximum de l'indemnisation."

Le Canton de Neuchâtel estime, de plus, indispensable que la législation prévoie des modalités de sortie de la prolongation de la RHT. En effet, la loi actuelle est muette à ce

propos. Or, un arrêt soudain et brutal de la mesure en question – dès le mois suivant – ne laisse aujourd’hui nullement le temps à une entreprise d’organiser d’éventuels licenciements si celle-ci n’est malheureusement pas en mesure de conserver son personnel. Ainsi, le canton de Neuchâtel demande à ce que les décisions de non renouvellement de la prolongation RHT prises par le Conseil fédéral ne déploient leurs effets, pour les cas en cours, que six mois plus tard.

Quant à la cyberadministration, à la création des bases légales indispensables à la mise en place et à l’utilisation des procédures en ligne ainsi qu’à l’amélioration de la collaboration interinstitutionnelle, le Conseil d’État soutient la présente révision. Une telle réforme est indispensable pour le canton de Neuchâtel.

Le Conseil d’État rend néanmoins attentif le Conseil fédéral aux aspects suivants. L’implémentation de la cyberadministration n’est, en effet, pas sans poser de problèmes pratiques. Il est, par exemple, noté dans le rapport explicatif que le Conseil fédéral échafaude actuellement les conditions cadres légales et d’organisation destinées à la reconnaissance des moyens d’identification électroniques par l’État (soi-disant E-ID), au risque de certaines ambiguïtés. La possibilité d’effectuer l’annonce en ligne, évoquée dans le rapport explicatif, modifiera la règle selon laquelle l’assuré est tenu de se présenter auprès de sa commune de domicile ou de l’autorité compétente. Or, les dispositions légales instaurant les conditions auxquelles les personnes peuvent revendiquer le droit au chômage ne sont pas modifiées pour autant. Il conviendra ainsi de tenir compte de cette ambiguïté lorsque l’annonce en ligne sera effective et de préciser clairement les exigences à remplir par les demandeurs d’emploi lors de cette annonce. Par ailleurs, afin de s’assurer que la personne, qui s’est annoncée en ligne, soit bien disponible pour le placement, il est prévu, dans un premier temps, que son identification soit effectuée par l’autorité compétente à bref délai. Or, le délai et les modalités de cette identification ne sont pas explicités dans le projet de révision. L’ordonnance devra clarifier ces éléments tout en offrant une voie pragmatique aux cantons afin de gérer au mieux une telle transition.

Enfin, et comme évoqué dans le rapport explicatif, les éventuelles économies résultant de la cyberadministration et de l’utilisation de procédures en ligne doivent servir à compenser les coûts qui sont encourus par les cantons pour la mise en œuvre de l’obligation d’annonce des postes vacants ou pour améliorer le conseil aux personnes suivies dans les ORP. Le Conseil d’État insiste sur le fait que ces économies ne devront en aucun cas avoir un impact négatif, ni sur le personnel, ni sur les moyens à disposition des services publics de l’emploi pour accomplir leurs tâches.

Nous vous remercions de l’attention qui sera accordée à nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l’assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 février 2019

Au nom du Conseil d’État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND